

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° II-1478

présenté par

M. Dussopt et Mme Pires Beaune

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

L'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 2334-15 », la fin du 1° du I est abrogée ;

2° Après l'avant-dernier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation en 2018, l'enveloppe départementale est majorée pendant les quatre exercices suivants d'un montant égal à 90 % de l'attribution calculée en 2017 la première année et diminuant ensuite d'un dixième chaque année. Les sommes nécessaires sont prélevées sur le montant de la dotation avant application du 2° du présent II. » ;

3° À la seconde phrase du premier alinéa du III, après l'année : « 2017 », sont insérés les mots : « et en 2018 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 141 de la loi de Finances pour 2017 a modifié les critères d'attribution de la Dotation Politique de la Ville.

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, les communes devaient être éligibles à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et compter au moins 19 % de logements sociaux. L'article susmentionné a conditionné l'accès à la Dotation Politique de la Ville aux communes éligibles à la DSU « cible ».

Ce dispositif avait alors été adopté sans étude d'impact financier, contre l'avis du Gouvernement et de la rapporteure du projet de loi de Finances.

La non-éligibilité à la DSU cible prive ainsi 8 communes de moins de 10 000 habitants classées parmi les 100 plus pauvres de France d'environ 4 % de leurs recettes de fonctionnement (soit en moyenne 300 000 € par an).

Le présent amendement vise à corriger cette injustice pour les villes pauvres concernées.